

ANNEXE 9 : Modèle d'attestation de stage

Logo de l'organisme d'accueil

Keydata

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale :

Keydata Keydata

Adresse :

245 Boulevard Saint Denis
Courbevoie

certifie que

LA OU LE STAGIAIRE

Nom :

Bouneftah Youssef

Né(e) le :

03/02/2003

Sexe : F

(M)

Adresse :

15 rue Richelieu

Mél : youssef.bouneftah92@gmail.com

ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations

Option

SISR

(SLAM)

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

Lycée Paul Lapic

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du

30/05/2023

au

07/07/2023

Représentant une durée totale de 5

nombre de semaines / de mois

(rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 20 euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à Courbevoie le 05/02/2023
Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

R. Bouneftah

Guillaume

KEYDATA

245 Boulevard Saint Denis

92400 Courbevoie

Tél : 09 38 45 32 01 / 07 82 32 93 63
894 640 408 R.C.S. Versailles

Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : TechnoSight
 Adresse : 455 bis rue Président Roosevelt 78100 Garches France
 : 06 31 02 63 75

certifie que

LA OU LE STAGIAIRE

Nom : BOUMERIA Prénom : YANNICK
 Né(e) le : 02/02/2002 Sexe : F ☐ M ☒
 Adresse : 15 rue Richelieu

: 02 02 63 75 45 Mèl : yannick.boumeria@technosight.fr

ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations

Option ☐ SISR ☒ SLAM

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

Lycée Paul Lecoq

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du 26/02/2024 au 27/03/2024

Représentant une durée totale de 5 semaines nombre de semaines / de mois

(rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L 124-13 du code de l'éducation (art. L 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 10 euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L 351-17 – code de l'éducation art. D 124-9)

Fait à Garches le 26/03/2024

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

Hanno ABBAMA BENNANI, Président

TS TechnoSight
 6 rue Bel ami
 78800 Houilles
 Tél : +33 (0)6 31 02 63 75
 SIRET : 84291238800019

¹ Remettre autant d'attestations que d'entreprises fréquentées pour couvrir les semaines de stage réglementaires.² Pour les personnes candidates se présentant au titre de leur activité professionnelle, cette attestation sera remplacée par des certificats de travail.